



RÉPUBLIQUE FRANCAISE

Conseil municipal de Buc
du 08 juin 2026

Date de la convocation 02-06-2026	L'an deux mille vingt-six, Le huit juin à vingt heures, Le Conseil municipal, Légalement convoqué par Monsieur le Maire le deux juin deux mille vingt-six, S'est réuni dans la salle du conseil au château du Haut-Buc, Sous la présidence de M. Stéphane GRASSET, le maire,
Date d'affichage 02-06-2026	<u>Etaient présents :</u> M. Stéphane GRASSET, Mme Odile GENOVA, M. John COLLEEMALLAY, Mme Juliette ESPINOS, M. Jean-Christophe HILAIRE, Mme Elisabeth MORELLI, M. Christian GASQ, Mme Catherine LE DANTEC, M. Guy MAXIS, M. Patrick CRUAUD, M. Stéphane VIELLE, Mme Laurène JOANNIC, Mme Françoise GAULIER, M. Eric MANGEON, Mme Karine LE BIHAN-ABRAMI, Mme Isabelle RIBOT-ROTH, M. Hervé WIOLAND, Mme Isabelle BOURGEONNIER, M. Fabrice POURBAIX, Mme Charlotte D'ALÈS DE CORBET, M. Dejan STANKOVIC, M. Abdelatif IBAZIZEN, M. Olivier DUBET, Mme Violaine DE CLARENS, Mme Armelle DAUVERNÉ, Mme Marie CHEVALIER, M. Adrien ROLLAND. Nombre de présents : 27
Nombre de conseillers En exercice : 29 Quorum : 15 Quorum : Oui	<u>Etaient excusés et représentés :</u> M. Thierry HULLOT donne pouvoir à M. John COLLEEMALLAY. Nombre de pouvoirs : 1 <u>Etaient excusés :</u> Mme Marie-Madeleine LEFEBVRE. Nombre d'absents : 1

M. Patrick CRUAUD est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture
078-217801174-20260609-DEL_26-06-08_34-DE
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

DEL_2026-06-08_34 : Réalisation d'une évaluation environnementale relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le schéma directeur de la région d'Île-de-France environnemental approuvé par décret n°2025-517 du 10 juin 2025,

Vu la délibération n° 2018-02-12 du conseil municipal en date du 12 février 2018 relative à l'approbation du plan local d'urbanisme de la Ville de Buc,

Vu la délibération n 2021-05-31/06 du conseil municipal en date du 31 mai 2021 relative à l'approbation de la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de la Ville de Buc,

Vu la délibération n° 2025-12-15/15 du conseil municipal en date du 15 décembre 2025 relative à l'approbation de la modification de droit commun n°1 du plan local d'urbanisme de la Ville de Buc,

Vu l'arrêté n°2025-209 en date du 11 août 2025 prescrivant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la Ville de Buc,

Vu l'arrêté n°2026-106 en date du 11 mai 2026 portant modification de l'arrêté n°2025-209 prescrivant la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la Ville de Buc en vue d'assurer la compatibilité du plan local d'urbanisme avec les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols fixés par le schéma directeur de la région d'Île-de-France environnemental,

Vu l'avis conforme de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France n°007349/KK AC PLU en date du 17 décembre 2025 concluant à la nécessité de soumettre à évaluation environnementale la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la Ville de Buc après examen au cas par cas,

Vu la séance de la commission urbanisme réunie le 18 septembre 2026,

Considérant que la procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la Ville de Buc, prescrite par arrêté en date du 11 août 2025, a pour objet :

- D'ajuster le schéma d'aménagement et les principes du parti d'aménagement de l'OAP n° 5 - Secteur du Fort de Buc ;
- D'ajuster le règlement de zone UP associé aux OAP afin, d'une part, d'instaurer un coefficient d'emprise au sol des constructions sur l'emprise constructible définie au sein de l'OAP n° 5, soit, sur un tiers du secteur, et d'autre part, d'autoriser un niveau de hauteur supplémentaire pour les constructions ;

Considérant que par un arrêté modificatif en date du 11 mai 2026, l'objet de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la Ville de Buc a été élargi afin de mettre en compatibilité le plan local d'urbanisme avec les objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestier fixés par le schéma directeur de la région d'Île-de-France environnemental approuvé le 10 juin 2025 et ce, conformément à l'article 194 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 dite loi Climat et Résilience,

Considérant que cette modification entre dans le champ d'application de la procédure de modification simplifiée encadrée par les articles L.153-36 et L.153-45 et suivants du code de l'urbanisme, et par l'article 194 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021,

Considérant la saisine de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France en date du 17 octobre 2025 d'une demande d'examen au cas par cas dans le cadre de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la Ville de Buc pour déterminer si le dossier nécessite la réalisation

Accusé de réception en préfecture
078-217801174-20260609-DEL_26-06-08_34-DE
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

d'une évaluation environnementale conformément aux articles R.104-12 et R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme,

Considérant l'avis conforme de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France délibéré le 17 décembre 2025 concluant à la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la Ville de Buc,

Considérant que les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la Ville de Buc sont explicités dans la motivation de la décision de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France,

Considérant que ces objectifs concernent notamment l'analyse des effets du projet du plan local d'urbanisme de la Ville de Buc et la définition des mesures permettant d'éviter, de réduire voire de compenser les effets négatifs en ce qui concerne :

- l'imperméabilisation des sols ;
- les milieux naturels, leurs fonctionnalités écologiques et la biodiversité ;
- la pollution des sols ;
- l'exposition des populations aux nuisances et pollutions engendrées par le trafic routier en cas de réalisation du barreau RD91/RD938.

Considérant qu'en application des articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu de cet avis conforme, il appartient au conseil municipal de prendre une décision relative à la réalisation ou non d'une évaluation environnementale,

Considérant l'avis émis par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France ainsi que les enjeux environnementaux identifiés, il est proposé au conseil municipal de décider la réalisation d'une évaluation environnementale relative au projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la Ville de Buc,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur Guy MAXIS,

Après en avoir délibéré,

Présents et représentés :	28	
Présents :	27	
Abstentions, blanc, ou nul :	0	
Non-participation ou retrait :	0	
Suffrages exprimés :	28	
Pour :	28	
Contre :	0	

Décide de soumettre la procédure de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme de la Ville de Buc à une évaluation environnementale conformément à l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Ile-de-France susvisé.

Adopte à l'unanimité,

Fait et délibéré en séance, le 8 juin 2026,

Le Maire,
Stéphane GRASSET

Le Secrétaire de séance,
Patrick CRUAUD

Accusé de réception en préfecture
078-217801174-20260609-DEL_26-06-08_34-DE
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026

La présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision qui dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.

Accusé de réception en préfecture
078-217801174-20260609-DEL_26-06-08_34-DE
Date de télétransmission : 09/06/2026
Date de réception préfecture : 09/06/2026